

IDEX
Monsieur Benoit MENU
Directeur technique
148/152 Route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Angers, le 17/08/2023

Objet : Validation modification plan d’approvisionnement – convention n°2203D0133

Contact administratif et financier : Virginie MAREAU (virginie.mareau@ademe.fr -02 41 20 41 80)

Contact technique : Leslie MOULIN (leslie.moulin@ademe.fr - 02 41 25 78 58)

Bonjour Monsieur Menu,

Votre projet d’installation biomasse sur le site de Lactalis à Corcieux a été désigné lauréat dans le cadre de l’Appel à projet BCIAT 2022 pour un montant d’aide de 3 001 824 €.

Votre plan d’approvisionnement initial était constitué à 100% de plaquettes forestières (2017-1A-PFA), pour un volume total de 42 379 MWh/an soit 13 743 t/an.

Conformément à votre demande formulée par courrier en date du 10 juillet 2023 le et après examen par nos services, nous validons l’évolution du plan d’approvisionnement de votre projet déposé dans le cadre du BCIAT 2022 selon le tableau de synthèse suivant :

COMBUSTIBLE(S) BIOMASSE				
Consommation biomasse annuelle entrée chaudière (MWh PCI/an) à titre indicatif				42 379
Catégorie du combustible	Part de l'approvision- nement (% PCI)	Part de l'approvisionnement (MWh PCI) à titre indicatif	Régions d'origine de l'approvisionnement par type de combustible	Part de l'approvisionnement par région et par type de combustible (% PCI)
Plaquettes forestières et assimilées 2017-1A-PFA	83%	35 175	Grand-Est	100%

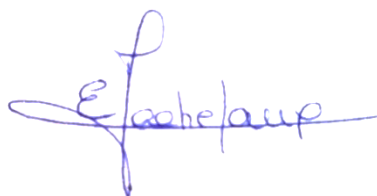
Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (2017-2A-CIB)	7%	2 967	Grand-Est	100%
Bois fin de vie et bois déchets (2017-3A-BFVBD)	10%	4 238	Grand-Est	100%
Part minimum de bois certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) en Plaquettes forestières (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA)				59%

Les modalités de modification, de suivi et de contrôle du plan d'approvisionnement sont rappelées en annexe.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Emilie MACHEFAUX

Cheffe de service Chaleur Renouvelable
Direction Bioéconomie et Energies Renouvelables
ADEME



Annexe : Modalités de modification du plan d’approvisionnement, de suivi et de contrôle du plan d’approvisionnement

1. Modification du plan d’approvisionnement

Le plan d’approvisionnement sera considéré comme conforme s’il respecte les seuils de tolérance suivant :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées ;
- Augmentation ou diminution des autres rubriques de combustibles déclarés à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet, sous condition de respecter le seuil minimum de plaquettes forestière et assimilés mentionnée dans le § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d’approvisionnement inférieure à 10 000 MWh ;
- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) ayant été déclaré certifié au sein du plan d’approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 50 % du seuil régional pour le bois issu de forêt.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d’approvisionnement devra faire l’objet d’un avis positif de l’ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l’ADEME sera susceptible de solliciter l’avis des préfectures des régions concernées. Par ailleurs, il est rappelé que le recours au bois d’importation doit avoir fait l’objet d’une autorisation de l’ADEME et que celui-ci devra provenir à 100 % de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...).

2. Modalités de suivi et de contrôle des engagements du bénéficiaire :

1.1. Modalité de suivi du plan d’approvisionnement

Le maître d’ouvrage s’est engagé à respecter le plan d’approvisionnement déposé lors de sa candidature ou validé ultérieurement **pendant une durée de 10 ans à compter de la date de mise en service.**

Il s’engage à transmettre à l’ADEME pendant dix ans un rapport annuel contenant notamment le tableur Excel plan d’approvisionnement dûment complété faisant la démonstration de la conformité au plan d’approvisionnement validé.

1.2. Modalité de contrôle

Le maître d’ouvrage s’engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l’ADEME de vérifier la répartition des combustibles utilisés selon les référentiels combustibles bois énergie de l’ADEME 2017.

- Le maître d’ouvrage encadrera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, la qualité de l’information transmise le long de la chaîne d’approvisionnement. En particulier, il s’assurera que les libellés des biomasses renseignées sur les bons de livraison respectent les catégories précisées selon les référentiels ADEME.
- Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l’ADEME afin de vérifier la conformité au plan d’approvisionnement. Par conséquent, le bénéficiaire :
 - Autorisera l’ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l’ADEME à accéder d’une part à la chaufferie et ses périphériques et d’autre part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d’approvisionnement, factures de combustible, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc).
 - Introduira dans ses contrats d’approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par

l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le maître d'ouvrage se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

Dans les cas où les contrôles mettraient en évidence un non-respect des engagements du maître d'ouvrage sur le plan d'approvisionnement, l'ADEME accordera un délai de 6 mois au maître d'ouvrage pour une remise en conformité de son approvisionnement.

A la fin de ce délai de 6 mois, l'ADEME pourra exiger la réalisation d'un rapport d'audit attestant de la conformité de son approvisionnement. Cet audit sera réalisé par un bureau d'études indépendant dont le choix sera validé par l'ADEME et sera à la charge financière du maître d'ouvrage.

Dans le cas où ce second contrôle ne validerait pas la mise en conformité du plan d'approvisionnement, l'aide sera immédiatement suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées.

Le bénéficiaire autorise l'ADEME à communiquer les résultats des contrôles du plan d'approvisionnement.